



Leçon 2-1

Cadre juridique des opérations de paix : le droit international général

Objectifs d'apprentissage

- Appliquer les principales règles du droit international ayant une incidence sur le renseignement aux fins du maintien de la paix
- Expliquer quelles autorités de l'État hôte sont concernées par le droit international humanitaire et les droits de l'homme

Hiérarchie des normes

Charte des Nations unies

Droits de l'homme,
droit international humanitaire, droit des réfugiés

Mandats du Conseil de sécurité

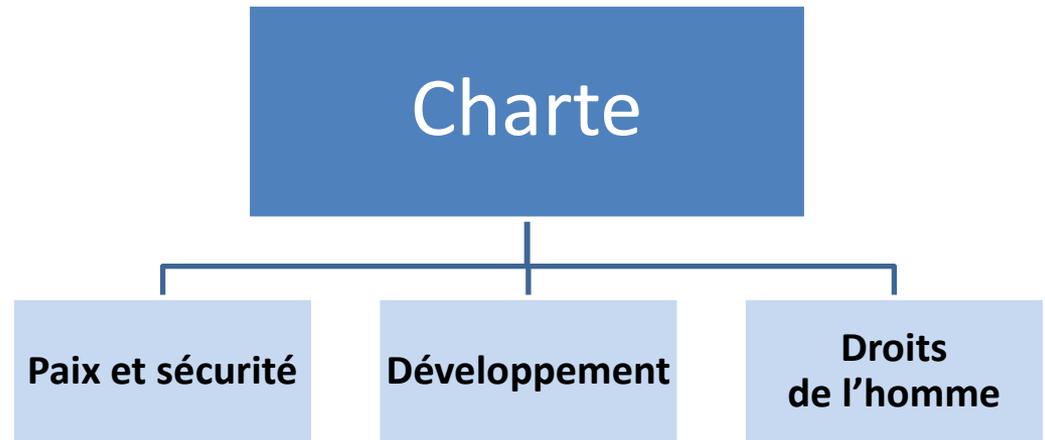
Accords sur le statut des forces
ou de la mission (SOFA/SOMA)

Mémoire d'accord (MOU)
avec les pays fournisseurs de contingents
et de personnel de police

Règles de l'ONU en matière de renseignement
pour le maintien de la paix

Règles d'engagement (ROE)
et autres règles propres aux missions

Le maintien de la paix selon la Charte des Nations Unies



- Interdiction faite aux États de recourir à la force, sauf en cas de légitime défense ou sur approbation du Conseil de sécurité
- Base juridique des missions : le chapitre VI ou le chapitre VII
- L'ONU appuie le droit international et les droits de l'homme

Droit international des droits de l'homme



-
- Protège la dignité, la liberté et l'égalité
 - Crée des obligations pour les États
 - S'applique même en temps de guerre et dans les situations de crise
 - Toute mission des Nations Unies doit respecter et protéger les droits de l'homme (quel que soit le mandat qui lui est confié)

« Les activités de renseignement pour le maintien de la paix doivent être menées dans le respect intégral des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. » (Politique en matière de renseignement pour le maintien de la paix)

Étude de cas n° 1 – Écoute électronique

La police de l'État hôte veut mettre sous écoute un dissident politique, mais ne parvient pas à obtenir de mandat auprès des autorités judiciaires. Elle demande donc à la cellule U2 du renseignement militaire de la mission d'effectuer la surveillance électronique et de lui transmettre les informations recueillies (en échange, la police fournira à la mission des informations lui permettant d'assurer sa sécurité).



Que doit faire la mission ?

Quelles sont ses obligations juridiques en l'espèce ?

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes

*L'ONU ne doit pas fournir d'appui
aux forces non onusiennes :*

- *en cas de risque réel de **violations graves** du droit humanitaire international, du droit des droits de l'homme ou des droits des réfugiés*
- *si les autorités ne prennent pas les **mesures de correction ou d'atténuation** voulues*

Objectif : éviter que l'ONU se rende complice de violations et engage sa responsabilité juridique ; promouvoir les droits de l'homme ; protéger la crédibilité de l'ONU





- ✓ La Politique s'applique à **tous les formes d'appui** apporté aux États et aux organisations régionales, y compris au partage de renseignements (exceptions : droits de l'homme et médiation)
- ✓ L'entité des Nations Unies concernée doit évaluer les risques et **surveiller** le bon respect de la Politique
- ✓ **Atténuation des risques et concertation**, (la Politique doit être appliquée avec discernement)
- ✓ L'entité ne suspend ou ne retire son appui qu'en **dernier recours**.

Application de la

**Politique
de diligence
voulu**

Étude de cas n° 2 – Demande de renseignements

La cellule U2 demande au service de renseignement militaire de l'État hôte d'obtenir auprès de combattants de groupes armés qu'il détient certains renseignements. Il est bien connu que cet organe utilise systématiquement la violence pour « briser » ses détenus et les faire parler.

Quelles sont les obligations qui s'imposent à la mission en l'espèce ?

Droit international humanitaire

- S'applique aux parties à tout conflit armé
- S'applique aux soldats de la paix participant aux hostilités
- Réglemente la conduite des hostilités
- Limite les moyens de guerre pouvant être utilisés
- Protège celles et ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités



Personnes protégées par le droit international humanitaire



- Civils ne participant pas directement aux hostilités
- Personnel médical et religieux des forces armées
- Blessés, malades et autres personnes mises hors de combat
- Prisonniers de guerre et combattants de groupes armés internés
- Soldats de la paix (sauf s'ils participent à des affrontements militaires)

Étude de cas n° 3 – Combattant blessé

Les forces de l'ONU capturent un combattant d'un groupe armé gravement blessé. Les soldats qui l'interrogent lui disent qu'il ne recevra des soins médicaux que s'il révèle où son groupe a placé des engins explosifs improvisés (IED) qui menacent la mission.



Quelles sont les obligations qui s'imposent ici à la mission ?

Droit international humanitaire : conduite des hostilités

- **Distinction** entre civils et combattants
- **Précautions** afin de réduire les risques pour les civils
- **Proportionnalité** pour limiter les dommages collatéraux causés aux civils



Étude de cas n° 4 – Les alliés

La cellule de renseignement conjointe de la mission partage avec une mission régionale de maintien de la paix des images aériennes des positions ennemies dans des zones densément peuplées.

Comme c'était prévisible, la force régionale bombarde des quartiers entiers sans prendre aucune mesure pour protéger la population civile.

Quelles sont les obligations qui s'imposent à la mission ?

Droit pénal international

- **Crimes de guerre**

Violations graves des Conventions de Genève ou du droit international humanitaire

- **Crimes contre l'humanité**

Actes inhumains systématiques ou généralisés

- **Génocide**

Intention d'éliminer des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux

- **Obligation de l'État d'engager des poursuites judiciaires**

- **Tribunaux internationaux** (p. ex. la Cour pénale internationale)



Sources du droit international

Droit international des droits de l'homme

- Charte des Nations unies
- Traités relatifs aux droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme

Droit pénal international

- Cour pénale internationale
- Droit international coutumier

Droit international humanitaire

Conflit armé international

Conventions de Genève
Protocole I

Conflit armé non international

Conventions de Genève, art. 3
Protocole II

Droit international des réfugiés



- Convention relative au statut des réfugiés de 1951 :
 - Crainte de **persécution** du fait de la race, de la religion, des opinions politiques
 - Statut juridique protégé en droit international
 - Protection en vertu d'un mandat du HCR
 - Droits des réfugiés
- Convention sur les réfugiés en Afrique de 1969 :
Réfugiés et personnes fuyant les **conflits armés**
- Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 :
Personnes fuyant les conflits internes et la violence généralisée



Étude de cas n° 5 – Les réfugiés

Selon une information obtenue dans le cadre du renseignement, le gouvernement hôte entend forcer des réfugiés à retourner dans leur pays d'origine en proie à un conflit armé et à la répression politique. Le chef de la cellule d'analyse se demande ce qu'il doit faire de cette information.

Y a-t-il des motifs de préoccupation pouvant justifier une intervention ?

Droits des réfugiés

- Interdiction d'expulsion ou de refoulement en cas de risque réel
- Interdiction de discrimination basée sur la race, la religion ou le pays d'origine
- Liberté de pratiquer sa religion
- Droit d'acquérir des biens
- Droit d'ester en justice
- Droit à l'éducation publique
- Droit de circuler librement



Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

- Personnes **forcées de fuir** (en raison d'une guerre ou d'une catastrophe naturelle)
- Personnes qui n'ont **pas franchi de frontière internationale**
- Pas de statut particulier au regard du droit international ; l'État d'origine doit assurer leur protection
- Elles conservent tous leurs droits fondamentaux et leurs droits de citoyen
- Protection renforcée par les textes suivants :
 - Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
 - Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées en Afrique

Points à retenir

- Le personnel du renseignement doit évaluer son activité au regard des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En appliquant la Politique de diligence voulue, il échappe au risque de se rendre complice de violations du droit international
- La mission doit protéger les personnes réfugiées ou déplacées (au même titre que les autres civils). Cela doit se refléter dans les priorités qu'elle fixe à son activité de renseignement

Des questions ?



Leçon 2-2

Le cadre juridique propre aux opérations de paix

Objectifs d'apprentissage

- Décrire le cadre juridique et les politiques de l'ONU applicables aux missions des Nations Unies
- Connaître les principaux privilèges et immunités et le cadre juridique permettant d'assurer la déontologie et la discipline et le respect par les soldats de la paix de leurs obligations
- Expliquer pourquoi il importe de protéger les sources

Mandat du Conseil de sécurité

La Résolution du conseil de sécurité :

- donne à la mission son assise juridique et sa légalité
- décrit les tâches et les responsabilités
- fixe les objectifs de la mission



Mandats d'observation nécessitant du renseignement

- Observer les accords de cessez-le-feu, d'armistice ou de retrait et consigner les violations auxdits accords
- Surveiller les conditions de sécurité et la situation humanitaire
- Faire le suivi des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration



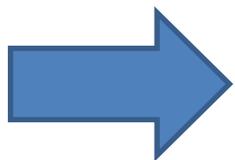
Mandats axés sur la protection

Droits de l'homme

Protection des civils

Protection de l'enfance

Violences sexuelles liées aux conflits



**Les mandats de protection
sont une priorité du renseignement**

Accords avec les États hôtes (SOFA/SOMA)

- Document juridique signé par l'ONU et l'État hôte
- Il définit les privilèges et immunités dont jouit la missions des Nations Unies et son personnel
- Exemple : liberté de circulation, exemptions douanières, formalités de visa
- Il peut être complété par des accords sur des sujets particuliers (exemple : transfert de prisonniers détenus par la mission)



Privilèges et immunités visés dans les SOMA/SOFA

- Immunité d'arrestation, de détention et de saisie
- Immunité de poursuites en ce qui concerne les paroles, écrits et actes officiels
- Inviolabilité des papiers et des documents
- Correspondance chiffrée, par service de messagerie ou par valises scellées
- Droit de porter l'uniforme militaire et d'arborer le drapeau de l'ONU
- Faculté d'entrer et de sortir du pays sans entrave (pour le personnel international)
- Liberté de circulation dans la zone de la mission

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

L'Organisation peut y renoncer sans préjudice.

Étude de cas n° 6 –

Documents ayant fait l'objet d'une fuite

La mission a obtenu des plans secrets d'un gouvernement qui prépare une opération de nettoyage ethnique dans une zone occupée par un groupe ethnique minoritaire. Pour contenir la fuite, le gouvernement hôte :

- poursuit en justice l'agent de la JMAC recruté sur le plan national qui a obtenu les plans auprès d'un fonctionnaire du gouvernement
- interdit aux fonctionnaires des Nations Unies de quitter le pays sauf s'ils acceptent que leurs bagages soient fouillés
- bloque les échanges de télégrammes chiffrés de la mission
- déclare le chef de la JMAC *persona non grata*

Quelle est la valeur juridique de ces mesures ?

La mission doit-elle s'y soumettre ?

Immunité fonctionnelle

- Les membres des contingents sont soumis au droit du pays qui les déploie ; l'État hôte ne peut pas les arrêter, les poursuivre, etc.
- Les fonctionnaires civils de l'ONU, les observateurs militaires et les membres de la police des Nations Unies jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles
 - Accord sur le statut des forces ou sur le statut de la mission (SOFA/SOMA)
 - Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies
- But : protéger le personnel de l'ONU contre les actes d'intimidation et de représailles. Le Secrétaire général peut lever cette immunité dans l'intérêt de l'Organisation
- Les fautes et infractions (par ex., l'exploitation et les atteintes sexuelles) font systématiquement l'objet de mesures disciplinaires et pénales

**L'immunité n'est pas synonyme d'impunité
pour les soldats de la paix**

Politiques et lignes directrices du DPO et du DOS en matière de renseignement

- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme
- Policy on Peacekeeping Intelligence (Politique en matière de renseignement pour le maintien de la paix)
- Guidelines on Acquisition of Intelligence (Lignes directrices sur l'acquisition de renseignements)
- Guidelines on the Exchange of Intelligence/Peacekeeping-Intelligence with Non-UN and Non-Mission UN Entities (Lignes directrices sur l'échange de renseignements, notamment aux fins du maintien de la paix, avec des entités non onusiennes ou des entités des Nations Unies ne faisant pas partie de la mission)
- Manuel du renseignement, de la surveillance et de la reconnaissance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix

Tous les soldats de la paix doivent appliquer ces textes

Règles encadrant sur le plan juridique l'activité de renseignement pour le maintien de la paix (règles établies ou réaffirmées par la Politique en matière de renseignement)

- Respect intégral des droits de l'homme et du droit international
- Prohibition des activités clandestines
- Interdiction de mettre les sources en danger
- Indépendance des activités de renseignement de l'ONU
- Coopération avec les États assujettie à des conditions

Étude de cas n° 7 – Groupe armé

Pour obtenir des renseignements sur un groupe armé, la mission envisage ce qui suit :

- *Mettre en commun ses ressources de renseignement avec celles de l'État hôte au sein d'une cellule de renseignement commune*
- *Utiliser l'assistant linguistique qu'elle a recrutée pour infiltrer le groupe*
- *Payer un combattant du groupe pour qu'il lui remette une copie des plans de combat du groupe*
- *Recruter comme informateurs des enfants que le groupe armé utilise comme cuisiniers*

La mission a-t-elle le droit de mener ces actions ? Quelles obligations s'imposent à elle ?

Protection des sources

– Plan d'acquisition d'informations

1. Qui protéger ?

- Les sources et les personnes soupçonnées d'être des sources
- Les membres de leur famille et leurs proches
- Le personnel de la mission, notamment le personnel recruté sur le plan national

2. Quels sont les risques encourus ?

- Représailles et intimidation
- Poursuites en justice
- Stigmatisation sociale

3. Comment atténuer les risques ?

- Évaluer les risques auxquels est exposée la source avant de prendre contact avec elle
- Pas de recrutement si les risques sont trop élevés
- Garder confidentiels tous les contacts avec la source
- Si l'identité de la source est dévoilée : démarches en sa faveur, transfert dans un autre lieu, protection physique, stratégies d'adaptation

**Une mission
qui ne protège pas
ses sources
ne pourra pas
en recruter**

Points à retenir

- Les mandats de protection, dont la bonne exécution dépend de la qualité du renseignement, doivent être une priorité du renseignement pour le maintien de la paix (conformément à la politique de l'ONU)
- Les membres du personnel qui contribuent au renseignement pour le maintien de la paix bénéficient de privilèges et d'immunités qui les protègent contre les représailles de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions
- Mettre les sources à l'abri du danger est une priorité à la fois juridique, politique, éthique et opérationnelle. Leur protection doit être assurée avant même la prise de contact

Des questions ?